

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant autorisation unique pour l'implantation d'une installation de méthanisation par la société BIOMETA sur le territoire de la commune d'Ivry-le-Temple et l'épandage des digestats issus du procédé de méthanisation sur le département de l'Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législative et réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant autorisation unique pour l'implantation d'une installation de méthanisation par la société BIOMETA sur le territoire de la commune d'Ivry-le-Temple et l'épandage des digestats issus du procédé de méthanisation sur le département de l'Oise ;
- Vu l'absence d'indication, dans l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 précité, de la date du rapport d'enquête publique complémentaire du commissaire-enquêteur ;
- Vu le courriel du 17 novembre 2017 par lequel M. Antoine Charlet, directeur de la société BIOMETA, fait part d'une erreur dans la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 1.1.3 du titre II de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017, qui prévoit "*L'accès au site se fera par un chemin à créer entre le chemin de Saint Jacques situé à l'Ouest du site et l'entrée du site au sud-ouest du projet tout en contournant le bois à proximité.*";
- Considérant le rapport du commissaire-enquêteur du 11 août 2017 qui indique qu'un "*accès par le Nord, raccordé au niveau du rond-point desservant l'usine Norfond, aurait certainement été plus adapté ...*"
- Considérant le plan figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 ;
- Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 susvisé ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La phrase de la page 2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 sus-visé "Vu le registre et l'avis du commissaire-enquêteur" est remplacée par "Vu le registre et le rapport du commissaire enquêteur du 11 août 2017 déposés à la direction départementale des Territoires de l'Oise le 16 août 2017".

ARTICLE 2 :

L'alinéa 2 de l'article 1.1.3 du Titre II de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

"L'accès à l'établissement est réalisé conformément au plan figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2017, afin de rejoindre par un chemin à créer, le rond-point faisant la liaison entre la RD 923 et la RD 205."

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Ivry-le-Temple et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est affiché en mairie d'Ivry-le-Temple pendant une durée minimum d'un mois

Le maire de la commune d'Ivry-le-Temple fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) et du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune d'Ivry-le-Temple, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **02 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société BIOMETA

Mesdames ou Messieurs les Maires des communes d'Ivry-le-Temple, Amblainville, Fleury, Fresnes-l'Eguillon, Hénonville, Méru, Neuville-Bosc, Saint-Crépin-Ibouwillers, Senots et Villeneuve-les-Sablons

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

(s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)

Monsieur Jacques Bertin, commissaire enquêteur

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. Le Directeur de l'Agence régionale de santé de la région Hauts de France